PRÉFET DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 04/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PRESSING DU PARC

10 Rue ALBERT VANDERHAEGHEN
59320 Haubourdin

Références : inspection du 2 mars 2023
Code AIOT : 0100015835

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2023 dans l'établissement PRESSING DU PARC implanté 10 Rue ALBERT VANDERHAEGHEN 59320 Haubourdin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de l'inspection des installations classées qui vise les pressings 2345 (DC). Cette action a pour objectif principal de vérifier l'absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène dans les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRESSING DU PARC
- 10 Rue ALBERT VANDERHAEGHEN 59320 Haubourdin
- Code AIOT : 0100015835
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Pressing exerçant une activité de nettoyage à sec relevant des rubriques 2345.2 (DC) et 1978.11 (D).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de l'inspection des installations classées qui vise les pressings soumis à la rubrique 2345 (DC). Cette action a pour objectif principal de vérifier l'absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène dans les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection: suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Système de ventilation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I - 2.6	/	Sans objet
8	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 2.10.1	/	Sans objet
9	Étiquetage des substances et produits dangereux	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 3.3	/	Sans objet
10	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 7.3	/	Sans objet
11	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I - 7.5	/	Sans objet
12	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 1.8	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Visite annuelle	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 3.8	/	Sans objet
14	Formation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 3.1.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Absence de machine fonctionnant au perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 2.3.3	/	Sans objet
3	Stockage de perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 3.5	/	Sans objet
4	Machine de nettoyage à sec	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 2.1.2	/	Sans objet
5	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 3.2	/	Sans objet
6	Propreté	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 3.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène n'a été constatée dans le pressing.
L'activité du pressing n'a pas été régulièrement déclarée. L'inspection des installations classées propose à M. Le Prefet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative sous 1 mois. Lorsque l'exploitant aura reçu son récipissé de déclarartion au titre des rubriques 2345.2 et 1978.11, il devra respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009. Lors de sa visite l'inspection des installations classée a constaté que certaines prescriptions sont à ce jour non respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe à l'article R.511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Lors du contrôle, l'inspection a constaté que le pressing exerçait une activité de nettoyage à sec. Aucun récépissé de déclaration au titre de la rubrique 2345.2 n'a pu être présenté lors de la visite. Malgré la demande par mail du 2 mars 2023, l'exploitant n'a pas transmis de récépissé de déclaration à l'inspection des installations classées. Depuis le 1er janvier 2020, l'activité de nettoyage à sec est également soumise à déclaration au titre de la rubrique 1978. L'établissement aurait pu bénéficié de l'antériorité suite à la création de la rubrique par le décret n°2019-1096 du 28/10/19 mais l'établissement n'étant pas connu des services de la Préfecture, une déclaration au titre de la rubrique 1978.11 (D) est nécessaire. 1978.11 (D) : Installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des solvants organiques – Nettoyage à sec.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Absence de machine fonctionnant au perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 °C est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.
Constats : L'inspection a constaté l'absence de machine utilisant du perchloroéthylène dans le pressing.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Stockage de perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'inspection a constaté l'absence de perchloroéthylène dans le pressing.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Machine de nettoyage à sec

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec utilisant d'autres solvants que le perchloroéthylène : [...] - respectent les prescriptions de la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3. La certification de la machine selon le référentiel NF107 "machines de nettoyage à sec en circuit fermé" (version du 15 mars 2010 ou versions postérieures) garantit la conformité à l'ensemble des dispositions du présent point 2.1.2.
Constats : La disposition 2.1.2 est applicable sans condition depuis le 01/01/2021. La machine de nettoyage à sec exploitée au sein de l'établissement Pressing du Parc (marque FIRBIMATIC, modèle F15AS LT3) est « certifiée NF107. Le solvant utilisé est du HIGLO.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes non habilitées n'ont pas un accès libre aux parties de l'installation susceptibles de contenir des solvants. Une barrière physique permet de garantir cette disposition.
Constats : Le pressing présente un comptoir interdisant le libre accès à la partie de l'installation où sont mis en œuvre les solvants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.
Constats : Le local est apparu propre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Système de ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I - 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, ventilation haute et basse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une ventilation mécanique permet un renouvellement de l'air du local suffisant, sans préjudice de la réglementation du travail, pour éviter : - toutes émissions diffuses de solvants hors du local ; - tout risque pour la santé des travailleurs et du public, y compris en cas de fuite sur la machine de nettoyage ou sur un récipient de stockage du produit ; - tout risque de formation d'atmosphère explosible ou d'accumulation de vapeurs toxiques ou nocives. L'exploitant définit le taux minimal de renouvellement d'air du local nécessaire au respect de ces objectifs, justifiant le débit nominal du ventilateur installé. Il tiendra ces données à disposition de l'inspection des installations classées. Pour les installations utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 °C est supérieure ou égale à 1 900 Pa et qui sont situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers, la ventilation fonctionne en permanence, y compris lorsque l'installation de nettoyage à sec ne fonctionne pas. Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local. L'ensemble du système de ventilation, entretenu et vérifié régulièrement par l'exploitant, est conçu de manière à : - assurer un nombre aussi réduit que possible de rejets de gaz pollués vers l'atmosphère extérieure - éviter tout transit de canalisations dans des locaux habités ou occupés ; - être indépendante de tout autre système de ventilation ; - éviter tout risque de corrosion lié à l'utilisation de solvants ; - assurer un (des) point(s) de rejet conforme(s) aux dispositions prévues au point 6.1 de la présente annexe.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté l'absence de ventilation mécanique du local. Par mail du 8 mars 2023, l'exploitant a posé la question à savoir si la ventilation est nécessaire en raison de l'absence de perchloroéthylène ainsi que l'absence de voisinage. L'article 2.6 mentionne bien la présence d'un système de ventilation adapté. De plus, par mail du 8 mars 2023, l'inspection a répondu à l'exploitant : "une ventilation est à mettre en place dans le respect du voisinage, information préalable des propriétaires et/ou des locataires des locaux et des services de secours les plus proches. De plus, l'installation ne doit en aucun cas être la source d'odeurs gênantes pour le voisinage. Le point de rejet de l'installation est conçu de manière à favoriser la dispersion des flux rejetés et se situe aussi loin que possible de toute prise d'air neuf et de tout ouvrant..."
Observations : Au regard de la situation irrégulière du Pressing du Parc (défaut de déclaration), ce point de contrôle sera susceptible de suites.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 2.10.1
Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de produits dangereux sans bac de rétention, posés à même le sol. De plus, le sol du local est en mauvaise état et ne peut pas être considéré comme étanche.
Observations : Au regard de la situation irrégulière du Pressing du Parc (défaut de déclaration), ce point de contrôle sera susceptible de suites.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Étiquetage des substances et produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La personne responsable du fonctionnement de la machine de nettoyage garde à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Les bidons réservés au stockage des boues ne sont pas étiquetés.
Observations : Au regard de la situation irrégulière du Pressing du Parc (défaut de déclaration), ce point de contrôle sera susceptible de suites.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que les déchets (boues de solvant) en attente d'élimination sont stockés dans des bidons sans bac de rétention.
Observations : Au regard de la situation irrégulière du Pressing du Parc (défaut de déclaration), ce point de contrôle sera susceptible de suites.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I - 7.5
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques, élimination des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux, et notamment les boues, cartouches filtrantes et produits d'emballage souillés par des produits toxiques ou polluants, sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant ou le collecteur émet un bordereau de suivi. Il est en mesure d'en justifier l'élimination ou le recyclage, puis l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés trois ans.
Constats : La responsable du pressing n'a fourni aucun document permettant de retracer le circuit d'élimination des déchets dangereux.
Observations : Au regard de la situation irrégulière du Pressing du Parc (défaut de déclaration), ce point de contrôle sera susceptible de suites.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. […] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : La responsable n'a pas présenté de rapport relatif au contrôle périodique de l'installation 2345 (DC). Lors de la visite, aucun document n'était disponible dans le local. Après relance par mail datant du 02/03/23 auprès de l'exploitant, aucun document n'a été réceptionné.
Observations : En application de l'article R512-58 du Code de l'Environnement, le premier contrôle périodique de l'installation doit être réalisé dans les 6 mois suivant la mise en service.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 **:** Visite annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Machine de nettoyage à sec
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre. Il atteste : - de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ; - du bon fonctionnement du double séparateur ; - du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ; - du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ; - de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...) ; - de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ; - de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement). L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon.
Constats : La responsable du pressing n'a pas présenté d'attestation de visite pour la maintenance et l'entretien de la machine. Lors de la visite, aucun document n'était disponible dans le local. Après relance par mail datant du 02/03/23 auprès de l'exploitant, aucun document n'a été réceptionné.
Observations : Si la machine de nettoyage à sec (date de fabrication 2019) a été installée depuis plus d'un an alors cette prescription devra être respectée au moment où l'exploitant réalisera sa déclaration au titre 2345.2.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 **:** Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. […] Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.
Constats : La responsable du pressing, en charge d'utiliser la machine de nettoyage à sec, a indiqué avoir suivi une formation il y a plus de 5 ans lorsqu'elle était employée dans une autre structure.Par mail du 08/03/23, l'exploitant nous indique que la responsable suivra une formation le 5 juin 2023.
Observations : Au regard de la situation irrégulière du Pressing du Parc (défaut de déclaration), ce point de contrôle sera susceptible de suites.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet